


|   |  |                 |
|---|--|-----------------|
|  | <p>NOTE</p> <p>LA COMPÉTENCE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE<br/>GAZ</p> | <p>07/03/18</p> |
|   |  |                 |
|   |  |                 |

### La compétence gaz

La Commune (ou son Syndicat) est propriétaire des réseaux de distribution de gaz. Elle est **l'autorité concédante (ou Autorité Organisatrice de la Distribution – AOD)**, et délègue l'exploitation (gestion, maintenance, développement et renouvellement) du réseau à un **concessionnaire** (GRDF dans la majorité des cas).

L'exercice du pouvoir concédant et la politique contractuelle à l'égard du concessionnaire se traduisent par l'exercice effectif du contrôle.

#### ***Rappel des obligations d'une collectivité autorité organisatrice de distribution du gaz (article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales) :***

- **exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public**
- **désigner un agent de contrôle (habilité et assermenté) distinct du gestionnaire du réseau public de distribution**
- **se faire remettre le CRAC par le gestionnaire de réseau, l'analyser et le présenter en Conseil municipal : maîtriser les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier et technique de la concession. Connaître le patrimoine de la concession et s'assurer de son renouvellement**
- **formuler des remarques au concessionnaire sur le service public rendu**
- **vérifier le calcul et percevoir les redevances de concession**
- **participer à la conférence départementale sous l'égide du Préfet pour présenter le programme prévisionnel des investissements envisagés sur le réseau de distribution**

Cette obligation est renforcée par des mesures nationales :

- contrôle des Chambres Régionales des Comptes sur le sujet
- déploiement des Déclaration de Travaux / Déclaration d'intention de commencer les travaux (DT – DICT) notamment pour renforcer la sécurité sur les réseaux
- Loi NOME instaure les conférences avec le Préfet pour présenter annuellement l'activité de la concession gaz

➔ **La Commune AOD indépendante peut à tout moment choisir de confier sa compétence à un Syndicat dédié.**

### **L'action du SYDESL**

Le SYDESL exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour toutes les Communes ayant transféré la compétence, la mission d'autorité organisatrice de distribution (AOD) en gaz, que ce soit en gaz naturel ou tout autre gaz combustible.

Pour ce faire, il désigne un agent assermenté et habilité dans le cadre de la bonne exécution de la mission.

Le nombre total de Communes (desservies en gaz naturel par GRDF) dont la compétence gaz est transférée au SYDESL est de 119 communes sur 240 Communes desservies en Saône et Loire.

### **En cas de transfert au SYDESL :**

- **la décision de transférer** la compétence optionnelle gaz est **bien réversible** comme pour toute compétence optionnelle ;

- **la redevance de concession**, (dédiée aux frais de contrôle de la concession) sera perçue par le SYDESL et non plus par la Commune. Mutualisée par le transfert, elle **sera plus importante** que la somme des redevances individuelles et donc permettra un contrôle plus approfondi. Quand elle existe, elle représente un montant de quelques centaines d'euros par Commune ;

- **les projets de développement seront défendus par le SYDESL** dans l'intérêt et à la demande des Communes, et non pour les seuls profits du concessionnaire ;

- **le SYDESL en sa qualité d'AOD gaz assumera pleinement ses responsabilités** pour le compte des communes concernées, répondra à ses obligations et mettra tout en œuvre pour assurer un service public de qualité et satisfaire l'utilisateur consommateur ;

- **en cas de transfert de la compétence, la Commune continue de percevoir, à son profit, comme pour l'électricité, la redevance d'occupation du domaine public.** En plus, elle recevra chaque année une information du SYDESL pour contrôler le montant et organiser la perception.

- **une simple délibération** est à prendre par le Conseil municipal et à transmettre au SYDESL accompagné d'un courrier précisant le transfert de cette compétence.

#### **Vos contacts au service Concessions du SYDESL :**

**François DEGROLARD : 03 85 21 91 04 – fdegrolard@sydesl.fr**

**Jennifer PUGET : 03 85 21 91 13 – jpuget@sydesl.fr**